

L'essentiel du Contrat de Capitalisation pour une Personne Physique

Pour un particulier, le contrat de capitalisation partage l'essentiel de la structure et de la fiscalité de l'assurance-vie, tout en s'en distinguant sur un point majeur : son traitement en cas de décès. C'est un outil complémentaire à l'assurance-vie, particulièrement utile dans certaines stratégies de transmission patrimoniale.

Voyons le principe et la différence essentielle avec l'assurance-vie, les supports disponibles, la fiscalité des rachats, l'intégration du contrat dans la succession, la donation du contrat de capitalisation, le démembrement du contrat, pourquoi choisir un contrat de capitalisation plutôt qu'une assurance-vie, les limites du dispositif, comment souscrire, et les termes fréquemment utilisés.

LE PRINCIPE DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Comme l'assurance-vie, le contrat de capitalisation permet d'investir sur un fonds euros sécurisé et/ou sur des unités de compte, avec une fiscalité des rachats qui s'allège après 8 ans de détention.

Un placement financier, pas un contrat d'assurance : Le contrat de capitalisation n'est pas juridiquement un contrat d'assurance sur la vie de son titulaire : il ne prévoit donc ni garantie décès, ni clause bénéficiaire au sens de l'assurance-vie.

LA DIFFÉRENCE ESSENTIELLE AVEC L'ASSURANCE-VIE

Le sort du contrat au décès du souscripteur : C'est la différence majeure : au décès du titulaire, le contrat de capitalisation entre dans l'actif de la succession et se transmet selon les règles civiles habituelles (testament, dévolution légale), avec application des droits de succession de droit commun selon le lien de parenté des héritiers, à la différence de l'assurance-vie qui bénéficie d'un régime spécifique hors succession.

Une antériorité fiscale qui se transmet : Contrairement à un rachat suivi d'une donation en numéraire (qui repartirait de zéro fiscalement), un contrat de capitalisation transmis par succession ou donation conserve son antériorité fiscale : les héritiers ou donataires bénéficient de la date d'ouverture initiale du contrat pour le calcul des 8 ans, un avantage non négligeable.

LES SUPPORTS DISPONIBLES

Le fonds euros : Support en capital garanti, offrant un rendement modéré mais stable, comparable à celui des fonds euros d'assurance-vie classiques.

Les unités de compte : Supports plus dynamiques (actions, obligations, SCPI, private equity selon les contrats), sans garantie en capital.

La gestion pilotée ou libre : Selon le contrat, le souscripteur peut opter pour une gestion déléguée selon un profil de risque, ou gérer lui-même l'allocation entre les supports proposés.

LA FISCALITÉ DES RACHATS

La fiscalité applicable à un rachat de contrat de capitalisation par une personne physique est identique à celle de l'assurance-vie.

Avant 8 ans : Les gains rachetés sont soumis, au choix, au Prélèvement Forfaitaire Unique de 31,4 % ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu, plus les prélèvements sociaux.

Après 8 ans : Un abattement annuel de 4 600 € (9 200 € pour un couple soumis à imposition commune) s'applique sur les gains rachetés, au-delà duquel le taux d'imposition sur le revenu est réduit à 7,5 % (ou option pour le barème progressif), plus les prélèvements sociaux.

Le cas des versements après 70 ans : Les gains restent soumis au même régime fiscal qu'un contrat plus jeune ; c'est la fiscalité successorale des versements après 70 ans qui diffère (voir plus loin), non la fiscalité des rachats en cours de vie.

L'INTÉGRATION DU CONTRAT DANS LA SUCCESSION

Contrairement à l'assurance-vie, la valeur du contrat de capitalisation au jour du décès est intégrée à l'actif successoral et se répartit entre les héritiers selon les règles civiles habituelles (réserve héréditaire, quotité disponible).

L'application des abattements successoraux classiques : Les héritiers bénéficient des abattements habituels de succession selon leur lien de parenté avec le défunt (100 000 € en ligne directe par exemple), et non des abattements spécifiques à l'assurance-vie (152 500 € par bénéficiaire).

Un outil qui respecte la réserve héréditaire : Contrairement à l'assurance-vie, souvent utilisée pour transmettre au-delà de la quotité disponible, le contrat de capitalisation reste pleinement soumis aux règles de la réserve héréditaire, ce qui peut en faire, selon les objectifs poursuivis, un choix délibéré pour ne pas déséquilibrer la succession entre héritiers.

LA DONATION DU CONTRAT DE CAPITALISATION

De son vivant, le souscripteur peut donner son contrat de capitalisation (en pleine propriété ou en démembrement) à un proche, une opération qui présente un intérêt fiscal spécifique.

La conservation de l'antériorité fiscale : Le bénéficiaire de la donation reprend l'antériorité fiscale du contrat : si celui-ci a plus de 8 ans au jour de la donation, le donataire profite immédiatement de la fiscalité allégée applicable aux rachats après 8 ans, sans avoir à attendre lui-même ce délai.

Un outil de transmission progressive du patrimoine financier : Cette caractéristique fait du contrat de capitalisation un outil particulièrement adapté aux stratégies de donation anticipée combinées à un placement financier déjà ancien et fiscalement mature.

LE DÉMEMBREMENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Le principe : Un souscripteur peut donner la nue-propriété de son contrat à ses enfants tout en conservant l'usufruit, ce qui lui permet de continuer à percevoir les revenus ou à arbitrer le contrat de son vivant, tout en réduisant la base taxable de la donation.

Le dénouement au décès de l'usufruitier : Au décès de l'usufruitier, les nus-propriétaires deviennent pleins propriétaires du contrat sans droits de succession supplémentaires sur cette réunion, dans les conditions de droit commun du démembrement.

POURQUOI CHOISIR UN CONTRAT DE CAPITALISATION PLUTÔT QU'UNE ASSURANCE-VIE

Pour un souscripteur ayant déjà saturé ses abattements d'assurance-vie : Un particulier ayant déjà versé au maximum sur ses contrats d'assurance-vie compte tenu de l'abattement de 152 500 € par bénéficiaire peut privilégier le contrat de capitalisation pour un placement financier complémentaire, sans chercher un avantage successoral supplémentaire sur ce nouveau support.

Pour organiser une transmission respectant strictement la réserve héréditaire : Contrairement à l'assurance-vie, qui échappe en principe aux règles de la réserve héréditaire, le contrat de capitalisation reste pleinement intégré à la succession civile, ce qui peut être recherché pour ne pas créer de déséquilibre contestable entre héritiers.

Pour une personne morale : Rappelons que seul le contrat de capitalisation, et non l'assurance-vie, est accessible à une société ou une association (voir le guide dédié au contrat de capitalisation pour personne morale).

LES LIMITES DU CONTRAT DE CAPITALISATION POUR UN PARTICULIER

L'absence d'exonération hors succession : Contrairement à l'assurance-vie, le contrat de capitalisation ne permet pas de transmettre un capital à un bénéficiaire de son choix en dehors des règles de la succession et de la réserve héréditaire, un inconvénient pour qui recherche justement cette souplesse.

Un outil moins utilisé pour la seule optimisation successorale : Pour la plupart des particuliers dont l'objectif principal est de transmettre un capital hors succession à un bénéficiaire désigné (conjoint, concubin, enfant en particulier), l'assurance-vie reste généralement l'enveloppe la plus adaptée, le contrat de capitalisation intervenant davantage en complément pour des objectifs de diversification ou de donation anticipée.

LE RACHAT PARTIEL PROGRAMMÉ

Comme pour une assurance-vie, il est possible de mettre en place des rachats partiels programmés sur un contrat de capitalisation, versés régulièrement (mensuellement par exemple) pour se constituer un complément de revenu.

L'intérêt pour un complément de retraite : Un rachat partiel programmé permet de percevoir un flux régulier tout en laissant le capital restant continuer à fructifier, avec une fiscalité par rachat qui bénéficie, après 8 ans, de l'abattement annuel évoqué plus haut.

L'ABSENCE DE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ET SES CONSÉQUENCES

Contrairement à l'assurance-vie, un contrat de capitalisation ne comporte pas de clause bénéficiaire désignant qui percevra les fonds au décès du souscripteur.

Une transmission selon les règles civiles classiques : Au décès du titulaire, le contrat est intégré à l'actif successoral et se répartit entre les héritiers selon les règles de dévolution légale ou testamentaire, sans possibilité de désigner un bénéficiaire particulier en dehors de ce cadre, contrairement à l'assurance-vie.

Un choix parfois délibéré : Certains souscripteurs choisissent justement le contrat de capitalisation plutôt que l'assurance-vie pour cette raison, lorsqu'ils souhaitent que leur épargne financière soit traitée strictement selon les règles de partage successoral habituelles, sans avantager un héritier ou un tiers en particulier.

LE NANTISSEMENT DU CONTRAT DE CAPITALISATION

Un particulier peut, comme pour une assurance-vie, donner son contrat de capitalisation en garantie (nantissement) auprès d'une banque, par exemple pour garantir un prêt immobilier ou un crédit professionnel.

Un usage pratique : Cette option permet de mobiliser la valeur du contrat comme garantie sans avoir à le racheter, évitant ainsi de déclencher la fiscalité applicable à un rachat.

CONTRAT DE CAPITALISATION ET ASSURANCE-VIE : TABLEAU RÉCAPITULATIF

Accessibilité : Assurance-vie réservée aux personnes physiques ; contrat de capitalisation ouvert aux personnes physiques et morales.

Fiscalité en cours de vie : Identique pour les deux enveloppes détenues par un particulier : PFU ou barème, abattement après 8 ans.

Traitement au décès : Assurance-vie : hors succession, abattements spécifiques par bénéficiaire ; contrat de capitalisation : intégré à la succession, abattements successoraux classiques.

Clause bénéficiaire : Possible et centrale en assurance-vie ; absente du contrat de capitalisation.

Transmission du vivant : Les deux permettent une donation ou un démembrement, avec conservation de l'antériorité fiscale dans les deux cas.

LES FRAIS D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION

Les frais d'entrée et de gestion : Comparables à ceux d'une assurance-vie classique, ils varient fortement selon les contrats et les distributeurs (courtiers en ligne généralement moins chargés en frais que les réseaux bancaires traditionnels).

Les frais d'arbitrage : Facturés lors d'un changement de répartition entre supports, avec parfois un quota d'arbitrages gratuits par an selon les contrats.

L'USAGE DU CONTRAT DE CAPITALISATION DANS UNE STRATÉGIE GLOBALE

Un complément à l'assurance-vie : Plutôt qu'un substitut, le contrat de capitalisation s'utilise le plus souvent en complément de l'assurance-vie, une fois les abattements successoraux de cette dernière déjà bien mobilisés, ou pour un objectif de transmission qui respecte volontairement la réserve héréditaire.

Une diversification des enveloppes de détention : Comme pour le PEA, le PER ou le compte-titres, répartir son épargne financière entre plusieurs enveloppes fiscales, dont le contrat de capitalisation, participe d'une logique de diversification patrimoniale plus large (voir le guide consacré à la diversification des revenus et du patrimoine).

LE CHOIX DE L'ASSUREUR ET LA SOLIDITÉ FINANCIÈRE

Comme pour l'assurance-vie, la solidité financière de l'assureur teneur du contrat de capitalisation mérite d'être prise en compte, en particulier pour la part investie en fonds euros.

Un critère souvent sous-estimé : Comparer uniquement les frais et les performances passées sans considérer la solidité de la compagnie d'assurance revient à négliger un facteur de sécurité important pour un placement de moyen ou long terme.

COMMENT SOUSCRIRE UN CONTRAT DE CAPITALISATION

Les acteurs proposant ce type de contrat : De nombreux assureurs et courtiers en ligne proposent des contrats de capitalisation aux particuliers, avec des grilles de frais et de supports comparables à celles de leurs contrats d'assurance-vie.

Les critères de sélection : Frais d'entrée et de gestion, diversité et qualité des unités de compte proposées, performance du fonds euros, et souplesse de la gestion pilotée sont les principaux critères à comparer avant de souscrire.

LES TERMES FRÉQUENTS

Contrat de capitalisation : Placement financier structuré comme une assurance-vie, mais dont le sort au décès diffère : il entre dans la succession civile classique.

Antériorité fiscale : Ancienneté du contrat prise en compte pour le calcul de l'abattement après 8 ans, conservée en cas de donation ou succession.

Abattement après 8 ans : Réduction annuelle de 4 600 € (9 200 € pour un couple) applicable aux gains rachetés après 8 ans de détention.

Réserve héréditaire : Part du patrimoine réservée aux héritiers réservataires, pleinement applicable au contrat de capitalisation contrairement à l'assurance-vie.

Démembrement : Séparation entre l'usufruit et la nue-propriété d'un contrat, utilisée pour organiser une transmission anticipée.